

**Committee on the Application of Standards**

C.App./PV.17

**Commission de l'application des normes**

12.06.17

**Comisión de Aplicación de Normas**

106th Session, Geneva, June 2017

106<sup>e</sup> session, Genève, juin 2017

106.ª reunión, Ginebra, junio de 2017

*Warning: this document is a draft and may contain omissions or errors. It is made available solely for the purpose of verification and correction. Persons referred to in this document are not to be regarded as bound by statements attributed to them. The ILO declines all responsibility for any errors or omissions which this document may contain, or for any use which may be made of it by third parties.*

*Avertissement: ce document est un projet, qui peut comporter des omissions ou des erreurs et n'est rendu public qu'à des fins de vérification et de rectification. Les mentions contenues dans ce document provisoire n'engagent pas les personnes dont les propos sont rapportés. La responsabilité du BIT ne saurait être engagée à raison des éventuelles erreurs et omissions entachant ce document, ou de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.*

*Advertencia: el presente documento es un proyecto y puede contener omisiones o errores. Sólo se publica a efectos de comprobación y rectificación. Las declaraciones que se atribuyen en el presente documento provisional a las personas citadas en él no comprometen su responsabilidad. La OIT queda exenta de toda responsabilidad respecto de cualquier error u omisión que pudiera figurar en el presente documento o que pudiera derivarse del uso del documento por terceros.*

**17th sitting, 12 June 2017, 7 p.m.**

**17<sup>e</sup> séance, 12 juin 2017, 19 heures**

**17.ª sesión, 12 de junio de 2017, 19 horas**

*Chairperson: Mr Washington González*

*Président: M. Washington González*

*Presidente: Sr. Washington González*

**Discussion of individual cases (cont.)**

**Discussion sur les cas individuels (suite)**

**Discusión sobre los casos individuales (cont.)**

***Algérie (ratification: 1997)***

Freedom of Association and Protection of the Right to Organise  
Convention, 1948 (No. 87)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection  
du droit syndical, 1948

Convenio sobre la libertad sindical y la protección del derecho  
de sindicación, 1948 (núm. 87)

**Un représentant gouvernemental de l'Algérie (M. KHIAT)**, tout en saluant le travail de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale, a marqué son étonnement de voir figurer l'Algérie parmi les cas examinés par la Commission de la Conférence et a demandé avec insistance à cette dernière de réexaminer les critères de désignation des pays. La Constitution algérienne garantit toutes les libertés fondamentales, les droits de l'homme

---

et du citoyen, incluant la liberté d'association et de réunion et la liberté de manifestation pacifique, l'exercice du droit syndical et du droit de grève, ces droits s'exerçant dans le cadre du strict respect de la loi. Aussi le dispositif juridique mis en place en application de la loi fondamentale du pays est-il en conformité avec l'esprit et la lettre des conventions et instruments internationaux ratifiés par le pays. Dans ce contexte, le pluralisme syndical consacré par la Constitution depuis 1989 a permis à l'Algérie d'enregistrer une intense activité syndicale, aussi bien dans le secteur économique que dans la fonction publique. A ce jour, 102 organisations syndicales ont été enregistrées dont 66 organisations de travailleurs et 36 organisations d'employeurs. Depuis 2014, il a été procédé à l'enregistrement de 5 organisations syndicales. L'activité syndicale, en Algérie, s'exerce dans le cadre de la loi, sans aucune difficulté ou entrave, y compris concernant le recours à la grève. En 2016, 35 mouvements de grève ont été enregistrés (23 dans la fonction publique et 12 dans le secteur privé) et ont compté la participation de plus de 200 000 travailleurs issus des différents secteurs. S'agissant de l'enregistrement des syndicats, l'orateur a rappelé qu'il revient à l'administration du travail de contrôler en amont la conformité des textes fondateurs de l'organisation syndicale de travailleurs ou d'employeurs aux dispositions de la législation nationale régissant l'exercice du droit syndical, en conformité avec les dispositions de la convention n° 87. Les dossiers des trois syndicats cités par la commission d'experts ont été examinés par les services compétents du ministère du Travail; des observations leur ont été notifiées dans les délais fixés par la législation en vigueur et une réponse de leur part est attendue. Pour ce qui est de Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA), cette organisation a introduit une demande d'enregistrement en juin 2013; une réponse portant observations de l'administration sur ses statuts lui a été notifiée en juillet 2013, à l'adresse figurant dans la demande d'enregistrement, mais le courrier a été retourné pour fausse adresse. Le 2 décembre 2014, l'organisation a saisi l'administration du travail pour s'enquérir des suites réservées à sa demande de constitution. Il y a plus de deux ans qu'un nouveau courrier a été adressé à l'organisation l'invitant à mettre ses textes fondateurs en conformité avec la loi algérienne

---

mais, force est de constater que, à ce jour, aucune réponse n'a été enregistrée au niveau de l'administration du travail. L'organisation n'a donc pas d'existence légale. Sur le dialogue social, l'orateur a indiqué que la pratique du dialogue social au niveau national a permis la signature, entre le gouvernement et les partenaires économiques et sociaux, du pacte national économique et social en 2006, lequel a été reconduit en 2010, ainsi que du pacte national économique et social de croissance, en février 2014. Au niveau des branches et des secteurs d'activité, le dialogue social s'est traduit par la signature de 82 conventions collectives et de 167 accords collectifs de branche. En outre, le ministère de l'Éducation nationale et huit syndicats sectoriels (sur les 10 que compte le secteur) ont procédé à la signature, en 2015, d'une charte d'éthique comportant des engagements de toutes les parties pour la préservation et la promotion d'un climat social propice à la résolution des problèmes du secteur. Pour sa part, l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) a procédé en 2015, à la signature, avec les organisations patronales, d'un pacte de stabilité et de développement de l'entreprise dans le secteur privé. Enfin, 3 671 conventions collectives et 17 242 accords collectifs d'entreprise ont été conclus. L'orateur a notamment rappelé que l'expérience algérienne en matière de pratique du dialogue social fait actuellement l'objet d'un partage avec les pays africains dans le cadre d'une convention signée avec l'OIT, visant à promouvoir la coopération Sud-Sud à travers la mise en œuvre d'un programme financé par l'Algérie, et qu'un événement parallèle sur l'expérience algérienne en matière de dialogue social et de protection sociale a été organisé lors de la 329<sup>e</sup> session du Conseil d'administration du BIT. S'agissant de l'observation citée par la commission d'experts relative à l'usage de violence policière à l'encontre de syndicalistes lors de manifestations, l'orateur a indiqué que la manifestation à laquelle il est fait allusion a été organisée en violation des dispositions de la loi 89-28 relative aux réunions et manifestations publiques, qu'elle avait pour objectif la perturbation et l'atteinte à l'ordre public et que, à ce titre, les manifestants se sont exposés aux sanctions prévues par la loi. L'intervention des services de l'ordre s'est faite dans le respect de la loi et en conformité avec les standards internationaux en matière d'exercice de la liberté de manifestation pacifique. Enfin, s'agissant des questions législatives relatives à

---

l'avant-projet de loi portant Code du travail, l'orateur a rappelé que, conformément aux conclusions de la 104<sup>e</sup> session de la CIT (juin 2015), le gouvernement en a transmis une copie à la commission d'experts en octobre 2015. Cet avant-projet de loi a pris en compte une série d'observations contenues dans le mémorandum de commentaires techniques élaboré par les services du BIT. Pour ce qui est des questions relatives aux articles 3, 4 et 6 de la loi 90-14 du 2 juin 1990, relative aux modalités d'exercice du droit syndical, des précisions ont été intégrées dans l'avant-projet en vue de répondre aux préoccupations soulevées. Le texte se trouve toujours au stade de la concertation avec toutes les organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, et la concertation a été élargie aux départements ministériels et aux autorités départementales. Une réunion a d'ailleurs été organisée en janvier 2017 avec les syndicats sectoriels, et un débat fructueux a été enregistré entre l'administration du travail et ces derniers, en présence du Bureau de l'OIT à Alger. Les délais peuvent certes paraître longs pour certains mais, s'agissant d'un texte de loi d'une extrême importance, il convient de rechercher l'adhésion du plus grand nombre à l'effet de disposer d'un texte cohérent qui prenne en charge les préoccupations du monde du travail dans leur globalité et leur complexité. L'orateur a tenu à rassurer la Commission de la Conférence sur la volonté du gouvernement de faire aboutir le processus de concertation sur cet avant-projet de texte.

**Les membres travailleurs** ont souligné que, depuis la précédente discussion de ce cas en 2015, la situation en Algérie s'est détériorée. Le Code du travail n'a pas été amendé en dépit des demandes de révision persistantes émanant des organes de contrôle de l'OIT. L'Algérie n'a pas remédié aux problèmes soulevés par l'OIT et n'a pas engagé de consultations, même les plus élémentaires, avec les partenaires sociaux. Le projet de Code du travail de 2015 n'a pas été révisé alors que certaines des dispositions de ce projet enfreignent explicitement la convention comme les articles 510-512, en vertu desquels les syndicats ne pourraient s'affilier à des fédérations ou des confédérations que s'ils appartiennent aux mêmes branches ou secteurs. Par ailleurs, le projet de loi imposait une

---

série de conditions préalables concernant le nombre requis de syndicats de la même profession, du même secteur ou de la même branche pour établir des fédérations et confédérations de leur choix. L'article 514 du projet autorise uniquement les personnes de nationalité algérienne ou celles naturalisées algériennes depuis au moins cinq ans à établir des syndicats ou à y adhérer en contradiction avec la convention qui reconnaît le droit de tous les travailleurs d'établir des organisations de leur choix et de s'y affilier. Là encore, aucune amélioration n'a été apportée. Le gouvernement n'a en outre donné suite à aucune des demandes concernant les articles 517 et 525 du projet qui requièrent qu'une série de procédures publiques soient suivies lors de la création d'un nouveau syndicat ou lorsque des changements interviennent dans les statuts ou les conseils exécutifs de syndicats existants. Les clarifications demandées n'ont jamais été données et le processus de révision avec les partenaires sociaux n'a jamais eu lieu. L'article 534 du projet de Code du travail reste lui aussi inchangé et prévoit que les syndicats nationaux ne peuvent accepter des cadeaux et des legs d'organisations étrangères que suite à une autorisation expresse à cet effet délivrée par les autorités publiques, en contradiction avec la convention. La loi 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical prévoit une condition préalable liée à la nationalité, qui limite la possibilité de créer des syndicats et d'y adhérer. Cette disposition limite le droit des travailleurs étrangers à établir un syndicat sur la base d'une discrimination fondée sur la nationalité alors que, selon la convention, la liberté syndicale doit être garantie sans discrimination d'aucune sorte. L'Etat cherche à décourager et à saper le cœur même du mouvement syndical indépendant en Algérie et dresse des obstacles différents et persistants chaque fois qu'un syndicat introduit une demande de reconnaissance et d'enregistrement. En dépit des dispositions de la loi 90-14, les autorités ont arbitrairement refusé de délivrer les récépissés d'enregistrement aux syndicats. Qui plus est, les syndicats sont fréquemment appelés à modifier leurs statuts ou à fournir des documents complémentaires qui ne sont pas exigés par la loi. La non-délivrance des récépissés d'enregistrement restreint le pouvoir des syndicats de fonctionner normalement. Sans le récépissé, les syndicats ne sont pas autorisés à percevoir de cotisations d'affiliation, qui constituent la source essentielle des revenus d'un

---

syndicat. Ils ne peuvent pas non plus ouvrir un compte bancaire ni engager d'actions en justice. Tel est notamment le cas de la CGATA – qui reste en attente de son enregistrement depuis plus de vingt ans. Un autre syndicat, le SNAP, n'a été reconnu qu'au bout de deux ans, au terme d'une procédure de plainte introduite auprès du Comité de la liberté syndicale. La liste de licenciements arbitraires et discriminatoires de syndicalistes en Algérie est sans fin. Comme le cas de M. Mellal Raouf, président du Syndicat national autonome des travailleurs du gaz et de l'électricité (SNATEGS), licencié en mars 2015 en représailles de ses activités syndicales. En décembre 2016, il a été condamné par contumace à six mois de prison et à une amende de 50 000 dinars algériens pour avoir dénoncé la pratique illégale de la compagnie nationale d'électricité et de gaz Sonelgaz consistant à gonfler les factures d'électricité. La sentence pénale a été confirmée par le Tribunal de deuxième Instance en mai 2017. En avril 2013, M. Rachid Malaoui, président du SNAPAP, a été limogé de son poste à l'université de la formation continue pour «absence non justifiée de son poste» et le paiement de son salaire a été suspendu. Il n'a pu obtenir une copie de sa lettre de licenciement qu'en juin 2013, et sa demande de révocation de son licenciement a été rejetée par le Conseil d'Etat en janvier 2017. En outre, plusieurs cas de détention arbitraire et d'ingérence injustifiée au cours de manifestations pacifiques ont eu lieu en Algérie en 2017, comme l'arrestation dans un hôtel de Tizi Ouzou des dirigeants du SNATEGS, de la Sonelgaz, dont le président, M. Mellal Raouf, le secrétaire général, M. Kouafi Abdelkader, le directeur des communications, Chaouki Fortas, ainsi que deux membres du comité exécutif, Mekki Mohammed et Baali Smail. En mars 2017, la police a réprimé une manifestation pacifique organisée par le même syndicat – 240 travailleurs, dont 30 femmes, ont été arrêtés. Il est impératif que l'Algérie mette en œuvre dans les plus brefs délais les réformes législatives demandées depuis dix ans. Les victimes de cette inaction sont les milliers de travailleurs algériens qui sont sujets aux abus et au déni de leur droit fondamental de s'organiser. Il s'agit d'un cas d'une extrême gravité, que l'OIT devra continuer à suivre. Les membres travailleurs ont exhorté le gouvernement à modifier sa législation, à reconnaître immédiatement tous les

---

syndicats légitimes et à réintégrer tous les travailleurs illégalement licenciés pour leurs activités syndicales.

**The Employer members (Mr MACKAY)** considered that this was a case of extremely slow progress rather than that of deliberate breach and recalled that it concerned the following three issues. First, since 2011, acts of violence had been alleged on a number of occasions. In this respect, the most recent allegations related to the arrest, in February 2016, of trade union members and acts of violence by the police against protest action in the education sector. However, due in part to the fact that in the various interventions made over the years these allegations had been made by persons from countries other than Algeria, this was not an easy situation for this Committee to supervise. The lack of direct allegations by Algerian nationals, coupled with the Government's indication that no complaints had been made to the competent authorities regarding these matters, made it difficult to do more than simply acknowledge the allegations. Had the Algerian workers lodged the complaints, the Employer members expected that these would have been investigated. Thus, before drawing conclusions it was necessary to have a balanced set of facts and detailed information on the actions taken by the Government, or the lack thereof. Second, regarding the Committee's previous request to undertake consultations with the representative employers' and workers' organizations in order to take their views into account in drafting the Labour Code, a number of consultations had taken place. In 2016, a copy of the draft Code was submitted to the ILO for comments and, as a consequence, a number of suggestions to improve it were made. Before and since, numerous tripartite and bipartite meetings were held to discuss the Code and related issues. In January 2017, copies of the draft, including amendments suggested by the ILO, were provided to employers' organizations and unions for comments and further suggestions for change. A final draft was in preparation and was expected to be submitted to Parliament once finalized. Algeria was not reluctant to engage in discussions with the social partners and had an active record of tripartite engagement on a range of issues at national, industry and enterprise levels. These included the signing of the National Economic

---

and Social Growth Pact and of a number of collective agreements and accords. In so far as the Labour Code was concerned, this was a case of progress, although a slow one and the Government was encouraged to bring it to a conclusion as soon as possible, taking into account the 2016 direct request in which the Committee of Experts identified a number of restrictive provisions. Third, regarding restrictions on the right to establish trade unions and the right of workers to establish and join organizations of their own choosing, section 6 of Act No. 90-14 of 2 June 1990 restricted the right to establish a trade union organization to persons who were originally of Algerian nationality or who acquired Algerian nationality at least ten years earlier and sections 2 and 4 of that Act, read jointly, had the effect of restricting the establishment of federations and confederations in an occupation, branch or sector of activity. The Committee had previously noted the Government's indication that the Act was to be amended so that the right to establish trade unions was extended to foreign nationals and to include a definition of federations and confederations. Given the Government's stated willingness to make these changes and in the absence of information on any new developments in this regard, the Employer members called on the Government to amend sections 4 and 6 of the Act as soon as possible. In addition, with respect to the concerns previously expressed over the long delays in the registration of the Higher Education Teachers' Union (SESS), the National Autonomous Union of Postal Workers (SNAP) and the Autonomous General Confederation of Algerian Workers (CGATA), the Employer members noted the Government's indication that SNAP had been registered, that the authorities informed the SESS of certain requirements that must be resolved for its application to be in conformity with the law, and that the CGATA was informed in 2015 that it did not meet the legal requirements for the establishment of a confederation. Regarding the latter, it was not clear which requirements were not fulfilled. They thus urged the Government to provide information in this respect and to take all necessary measures to guarantee the prompt registration of trade unions which had met the requirements set out by the law, and, if necessary, require the competent authorities to ensure that the organizations in question were duly informed of the additional requirements that had to be met.

---

**La membre travailleuse de l'Algérie (M<sup>me</sup> KEDJOUR)** a estimé que certains utilisent des stratagèmes pour exercer une pression sur les travailleurs à des fins tout autres que celles de la défense légitime des intérêts des travailleurs. L'expérience a montré que le syndicalisme qui reflète la volonté des travailleurs ne doit pas être entravé; le respect des principes fondamentaux au travail dans un contexte objectif loin de toute influence négative constitue une condition essentielle du progrès social. Autrement, le syndicalisme perdra toute crédibilité parmi les travailleurs. Elle a souligné l'importance d'un véritable dialogue social et d'une véritable représentativité établis selon les critères de l'OIT. L'UGTA qu'elle représente bénéficie d'une longue expérience qui a été partagée en de nombreuses occasions avec d'autres organisations syndicales.

**La membre employeuse de l'Algérie (M<sup>me</sup> MEGATELI)** a souligné que la ratification de la convention et des conventions fondamentales de l'OIT ainsi que la promulgation des lois sociales de 1990 ont permis d'enregistrer plus de 102 organisations syndicales. Depuis 1990, un dialogue social soutenu a permis de concrétiser un pacte économique et social en 2006, reconduit en 2010, ainsi qu'un pacte national économique et social de croissance en 2014. Un accord de développement de l'entreprise signé entre les organisations des employeurs et l'UGTA a été remis au BIT en juillet 2016. L'avant-projet du Code du travail longuement débattu par les employeurs a été transmis à ACT/EMP pour avis et propositions. Les observations des employeurs ont récemment été transmises au gouvernement. Dans le domaine du dialogue social, les initiatives entreprises par les autorités algériennes constituent une grande avancée qui mérite soutien et encouragements.

**The Government member of Mauritania (Mr BOWBE)** noted that Algeria had made considerable efforts to translate Convention No. 87 into reality, based on the conviction that freedom is a powerful engine, which is not surprising in a country of a million martyrs who paid the highest price for the achievement of this goal. Algeria is a country in which 102 trade union organizations conduct their work in freedom and, side by side with the Government, promote social dialogue at all levels. Trade unions can safely register, and

---

there are no conditions for the conduct of trade union activities other than compliance with the basic legal and regulatory framework. As regards social dialogue, the speaker referred to the activities organized by Algeria for the benefit of African countries in the framework of the South–South cooperation initiative financed by Algeria. The example set by the country in this regard is highly valued by Mauritania. The dynamics of social dialogue at the national, sectoral and institutional levels have brought about positive results.

**Une observatrice représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) (M<sup>me</sup> KADDOUR)** a souhaité faire le bilan du suivi donné aux trois recommandations formulées en 2015 par la Commission de la Conférence. En ce qui concerne les demandes d'enregistrement des organisations syndicales, celles-ci sont toujours traitées par les autorités avec un large pouvoir discrétionnaire sans que rien n'ait vraiment changé. Non seulement il n'y a pas eu de réintégration, mais les licenciements n'ont pas cessé, et ce dans tous les secteurs. En ce qui concerne le Syndicat des enseignants du supérieur solidaires (SESS), en dépit du dépôt de deux demandes d'enregistrement en 2012 et même d'une modification du statut du syndicat, aucune réponse du gouvernement n'est intervenue. Le cas de la CGATA, relatif au droit d'organisation, reste sans progrès depuis dix ans en dépit des plaintes adressées au Comité de la liberté syndicale, des différents rapports de suivi ainsi que des rapports de la commission d'experts. Il a fallu que la CGATA dénonce le contenu du nouveau projet de Code du travail pour attirer l'attention du Comité de la liberté syndicale et de la commission d'experts. Enfin, le cas du SNATEGS a pris une dimension particulière car, si le SNATEGS a obtenu son enregistrement après plusieurs années en 2013 suite à une plainte formée devant le Comité de la liberté syndicale, on doit déplorer le licenciement abusif des deux présidents successifs du syndicat par l'employeur qui a toujours refusé par écrit de reconnaître le SNATEGS, en dépit de son enregistrement officiel et malgré les différents recours. L'oratrice a conclu en indiquant que le ministre du Travail venait de décider de retirer l'enregistrement du SNATEGS.

---

**La miembro gubernamental de Cuba (Sra. GONZÁLEZ GUTIÉRREZ)** indicó que la dinamización de las relaciones laborales reguladas por las leyes sociales, ha propiciado la constitución de 102 organizaciones sindicales de trabajadores y de empleadores. Según la información facilitada por el Gobierno, el diálogo social se desarrolla en tres niveles, o sea a nivel nacional, de la industria y de las compañías, lo que ha permitido la participación de los interlocutores sociales y la negociación de convenios colectivos. Asimismo, la OIT formuló observaciones al anteproyecto del Código del Trabajo, las cuales están siendo consideradas por el Gobierno. El espíritu de cooperación y la voluntad demostrada por el Gobierno argelino debe tenerse debidamente en cuenta por esta Comisión.

**El miembro gubernamental de la República Bolivariana de Venezuela (Sr. RIVERO)** subrayó la información facilitada por el Gobierno de Argelia en relación con la creación de 102 organizaciones sindicales, tanto de trabajadores como de empleadores; la celebración de un gran número de convenciones colectivas, tanto a nivel de industrias como a nivel de empresas; y la celebración de 20 reuniones tripartitas entre el Gobierno, los empleadores y la Unión General de Trabajadores Argelinos (UGTA). Entre 2006 y 2015, el diálogo social ha permitido la firma de varios pactos nacionales en los sectores económico y social, y en el de la educación, así como la estabilidad y el desarrollo del sector privado. Asimismo, el anteproyecto de Código del Trabajo ha sido objeto de discusiones celebradas en enero de 2017, con las organizaciones sindicales, y toma en cuenta las observaciones de la OIT. Una vez que sea objeto de concertación con las organizaciones sindicales, el anteproyecto será sometido al Parlamento para su adopción. El orador instó a la Comisión de la Conferencia a tener en cuenta la buena disposición y los esfuerzos realizados por el Gobierno, que se desprenden de las explicaciones y argumentos presentados, y confió en que las conclusiones de dicha Comisión, producto del debate, sean objetivas y equilibradas, lo cual ayudará a que el Gobierno pueda considerarlas y valorarlas en el marco del cumplimiento del Convenio.

---

**Le membre employeur de la Mauritanie (M. ABDALLAHI)** a noté que l'amélioration de l'environnement syndical avec la promulgation en 1990 des lois sociales a conduit au pluralisme syndical qu'attestent aujourd'hui des dizaines d'organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs. Il suffit aux organisations syndicales de se conformer aux dispositions législatives pour être enregistrées et entrer immédiatement en activité. Le nombre élevé de conventions collectives et d'accords collectifs enregistrés au plan national souligne le résultat probant du dialogue social. L'avant-projet de loi portant Code du travail, élaboré en concertation avec les partenaires sociaux et le BIT, est en passe d'être soumis au gouvernement et adopté par le Parlement. Au vu des avancées remarquables, la demande faite à l'Algérie de fournir des informations relatives aux manquements dans l'application des dispositions de la convention devrait être reconsidérée.

**La membre gouvernementale de la Guinée (M<sup>me</sup> BARRY)** a relevé la volonté politique du gouvernement de respecter les normes de l'OIT démontrée par la ratification de 60 conventions, dont les huit fondamentales, qui sont prises en compte dans la législation nationale, ainsi que l'adoption d'un dispositif juridique conforme aux instruments internationaux en ce qui concerne la liberté syndicale, le pluralisme syndical et le droit de grève. Il convient donc d'encourager le gouvernement algérien à poursuivre les contacts avec le BIT afin de bénéficier de son assistance technique.

**La miembro trabajadora de España (Sra. ORTEGA FUENTES)**, hablando en nombre de los sindicatos CCOO (España), CGIL, CISL, UIL (Italia), LO-N (Noruega), TUC (Gran Bretaña), DGB (Alemania y Suiza), se refirió a diferentes casos relativos al registro de organizaciones sindicales en Argelia. Por ejemplo, al Sindicato Autónomo de Abogados en Argelia (SAAVA, por su sigla en francés) que ha depositado su expediente de registro el 8 de septiembre de 2015 y todavía no ha recibido respuesta del Ministro de Trabajo, Protección Social y Empleo, a pesar de la carta de recordatorio que se envió el 24 de marzo de 2016 a las autoridades. Otro ejemplo es el Sindicato de Docentes de la Enseñanza Superior (SESS) que, además de rechazar su registro, se le abrió una investigación policial

---

contra todos sus miembros fundadores quienes fueron citados telefónicamente o por escrito, procedimiento ilegal cuyo objeto era presionar a los fundadores del SESS y tratar de detectar elementos de debilidad sobre los que las autoridades pudieran haberse apoyado para realizar una eventual clonación de esta organización. Del 367.º informe del Comité de Libertad Sindical de marzo de 2013, se desprende que no ha habido ningún progreso, así como la mala fe y el rechazo de la aplicación de sus recomendaciones por el Gobierno. Lo mismo se puede indicar de las observaciones de la Comisión de Expertos de 2015 y la de 2016. En lo que se refiere a la Confederación General Autónoma de Trabajadores en Argelia (CGATA), su estatuto ha sido elaborado por expertos de ACTRAV y de la CSI para ajustarse perfectamente a la ley y los convenios ratificados por el país. A pesar de ello, el Ministerio de Trabajo no ha registrado a varias organizaciones sindicales, tal como el Sindicato Nacional Autónomo de Trabajadores Argelinos (SNATA), en septiembre de 2000, o la Confederación Autónoma de Trabajadores Argelinos (CASA), en abril de 2001. Se desprende del examen de quejas por el Comité de Libertad Sindical, así como de los informes de seguimiento, y del examen del cumplimiento del Convenio núm. 87 por la Comisión de Expertos y la Comisión de Aplicación de Normas, que no ha habido progreso. En relación con el SNAPAP, después de su rechazo de posicionarse respecto a la elección del Presidente de la República en 1998, las autoridades decidieron sancionarlo. La primera forma de sanción fue la creación de otro sindicato SNAPAP, con un diputado a la cabeza de la nueva organización. Las autoridades intentaron todas las estrategias posibles para presentarlo como sindicato legítimo concediéndole un nuevo registro y los recursos financieros, y pidiendo a las administraciones a todos los niveles que no trabajaran con ningún otro sindicato que no fuera éste. La queja presentada al Comité de Libertad Sindical contiene las pruebas a todas estas cuestiones.

**Le membre gouvernemental du Tchad (M. DJEGUEDEM)** a fait observer que le paysage syndical en Algérie ne peut que faciliter la constitution des organisations syndicales étant donné qu'une seule condition – la conformité aux dispositions législatives régissant

---

l'exercice du droit syndical – est requise pour l'enregistrement d'une organisation syndicale. Le pluralisme syndical progresse grâce à la volonté du gouvernement de donner plus d'espace aux organisations syndicales et d'alléger les conditions de légalité de leurs activités. Les résultats d'un dialogue social qui s'étend à tous les niveaux sont tangibles. Le gouvernement en fait un outil de paix et de stabilité comme l'atteste la conclusion des pactes nécessaires au développement socio-économique du pays. Quant à l'élaboration d'un document appelé à régir les activités et la vie des travailleurs et de leurs familles, l'approche mise en œuvre par le gouvernement s'inscrit dans la dynamique de la recherche du consensus avec ses partenaires sociaux. Le gouvernement ne fournit pas suffisamment d'efforts pour se conformer à la convention; il convient donc de l'encourager et de lui donner le temps de faire aboutir les projets et les réformes enclenchés.

**An observer representing IndustriALL Global Union (Ms JUNQUERA)** expressed a grave concern at the severe violation of trade union rights experienced by SNATEGS. In December 2016, the SNATEGS President, Mr Raouf Mellal, was sentenced in absentia to six months in prison after being accused of illegally obtaining documents. These documents, which were freely available on the Internet, exposed the inflation of electricity bills by the state-owned energy company, Sonelgaz, over a ten-year period, affecting 8 million customers. However, instead of being commended for uncovering corruption, he was being persecuted; an appeal against his sentence, examined in May 2017, was unsuccessful. Since the beginning of 2017, SNATEGS had staged a series of strikes across Algeria to demand higher wages, trade union freedoms and better safety standards after numerous deaths of workers on electricity lines at the company. In retaliation to the successful strikes, 93 union leaders had been fired and a further 663 SNATEGS members were facing legal action. On 16 May 2017, just days before a planned five-day strike, the Minister of Labour withdrew SNATEGS' registration and dismissed Mr Mellal, in violation of the national law, Convention No. 87 and the Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), ratified by Algeria in 1962. SNATEGS leaders and members faced ongoing

---

physical harassment and persecution by the security forces for carrying out their legitimate union activities and exercising their right to strike. In March 2017, more than 240 trade union leaders and members were arrested and 30 women physically assaulted following peaceful demonstrations. The situation was critical. She called on the Government to drop all charges against Mr Mellal and other SNATEGS members, to reinstate 93 union members and to reverse immediately the decision to withdraw SNATEGS registration.

**Le membre gouvernemental de Madagascar (M. RANDRIANTRIMO)** a déclaré que le respect des normes constitue un élément important et fondateur de l'Organisation. Le fait qu'il y ait 102 organisations syndicales enregistrées en Algérie atteste que les procédures correspondantes existent. Ce nombre significatif est dans un contexte de liberté accordée aux travailleurs. Les textes normatifs existent et ces organisations sont régies par leurs statuts et ont signé plus de 3 000 conventions collectives. Dès lors, il convient de s'interroger sur la manière dont elles ont procédé pour signer ces conventions et quel est le pourcentage d'employés couvert par ces conventions collectives. La signature récente de pactes et chartes en matière de développement économique et social suite à des concertations organisées entre les entités concernées en Algérie témoigne l'ouverture des autorités au dialogue. Le projet de Code du travail en cours d'élaboration procède d'une démarche participative et bénéficie de l'expertise du BIT; son aboutissement devra permettre une confiance mutuelle entre les parties et améliorer l'environnement socio-économico-politique du travail. L'orateur s'est dit persuadé que, forte de ces instruments nationaux, soutenus par des procédures de contrôle et d'évaluation permanentes, l'Algérie sera en mesure de se conformer à la convention. Il a encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts afin d'appliquer efficacement les instruments nationaux, mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation avec des indicateurs appropriés, tout en fournissant à la commission d'experts les informations nécessaires.

**The Worker member of Sudan (Mr ABULGADIR)** stated that there were over 100 trade unions in Algeria, that national laws and regulations enabled trade unions to play

---

an important role and that wide external relations of Algerian trade unions enabled them to lead the trade union movement at both regional and international levels. He pointed out that Algeria had committed to implementing the provisions of the Convention and expressed the hope that the Government would avail itself of ILO technical assistance in this respect.

**The Government member of Turkey (Mr EKINCI)** appreciated the concrete and positive steps taken by the Government. These included the signing of the National Economic and Social Growth Pact, the Ethics Charter in the Education Sector and the Pact for Stability. The measures taken towards enriching social dialogue, which had led to the conclusion of a number of collective accords and agreements, were indicators of the Government's willingness and commitment to further improve the situation of trade union rights in the country. The efforts to enact the Labour Code by taking the views of the stakeholders into consideration should also be commended. He encouraged the Government to increase its efforts aimed at improving working life and protecting of trade union rights and to continue working closely with the ILO in this respect.

**Le membre travailleur du Mali (M. KATILE)**, secrétaire général de l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM), rappelant que le non-respect des libertés est un frein au développement, a noté que le gouvernement est ouvert à l'expression libre des idées qui concourent à la reconnaissance effective de la liberté syndicale. Le gouvernement est dès lors encouragé à respecter la convention dans sa lettre et à garantir l'exercice du droit syndical pour tous. L'avant-projet de Code du travail est un instrument important de bonne gouvernance, et sa soumission aux partenaires sociaux et au BIT est encourageante pour répondre aux attentes des parties concernées. L'orateur a conclu en indiquant que cette concertation doit se poursuivre et en observant que le gouvernement s'est engagé, à travers le Pacte économique et social national, à promouvoir un cadre institutionnel de renforcement du dialogue et de la concertation dans tous les domaines.

**The Government member of Libya (Mr TAMTAM)** welcomed the Government's commitment to apply the Convention in practice. Indeed, as indicated by the Government,

---

social dialogue exists at all levels. The draft Labour Code was discussed with the economic partners, administrative authorities and trade union organizations. The social partners were included in the dialogue and this resulted in the signing of several agreements, as evidenced by the meeting held in January 2017 between the Minister of Labour and independent trade union organizations. He was thus surprised that Algeria had been placed on the list of cases before this Conference Committee.

**Une observatrice représentant la CSI (M<sup>me</sup> LAHRECH)** s'est référée à l'utilisation de la violence policière en dehors du cadre judiciaire visant à entraver le droit légitime à la liberté d'association des syndicats indépendants et l'interdiction des manifestations pacifiques. En octobre 2015, des policiers ont pénétré dans l'enceinte de l'Université de Tiaret pour arrêter le délégué SNAPAP, M. MANSRI Ahmed, qui a été relâché le lendemain. En octobre 2016, un rassemblement au sein de la ville de Bouira a été violemment réprimé, 75 personnes ont été embarquées et retenues pendant toute la matinée dans les commissariats de la ville. En février 2016, le siège du SNAPAP-CGATA a été encerclé; plusieurs syndicalistes ont été retenus pendant plusieurs heures sans aucune décision judiciaire. L'oratrice informe également que la marche des enseignants et enseignantes contractuels, partis de la ville de Bejaia en mars 2016, a été bloquée pendant une quinzaine de jours par un important dispositif policier aux portes d'Alger, avant que ses participants ne soient finalement évacués de nuit par les forces de l'ordre. En mai 2017, le siège du SNAPAP-CGATA d'Oran a été encerclé afin d'empêcher le rassemblement pacifique organisé par la CGATA.

**The Government member of Egypt (Mr NAZMY)** indicated that the Government had demonstrated its efforts to ensure trade union pluralism existed and that the numbers of registered trade unions in the country exceeded 100. He welcomed the social dialogue approach adopted by the Government within the framework of the National Economic and Social Pact, which was adopted by the social partners as an equitable and successful basis for industrial relations. Noting the Government's will to bring the national regulations into

---

conformity with the Convention, he encouraged it to deploy further efforts in this regard, possibly with ILO technical assistance.

**The Worker member of the United States (Ms DOMINGO)**, speaking on behalf of the American Federation of Labor and Congress of Industrial Organizations (AFL–CIO) and the Canadian Labour Congress (CLC) highlighted that serious restrictions on unions’ right to freedom of assembly were imposed in the country and that, while the state of emergency was lifted in 2011, the ban on public protest remained in place. In addition to the ban, authorities relied on a number of penal provisions to criminalize peaceful assembly: (i) article 97 of the Penal Code prohibited unarmed gatherings deemed to have the potential to disturb public order – a violation of this provision was punishable by up to three years in prison; (ii) article 98 punished organizing or participating in an unauthorized demonstration with up to one year in prison; (iii) article 100 prohibited “incitement to an unarmed gathering”; and (iv) Law 91-19 required Algerians to notify authorities before holding a public meeting or demonstration, which in practice meant that protestors must obtain prior authorizations, which were then regularly denied. Authorities were also resorting to the courts to silence dissent, particularly in cases of strikes. In addition to the criminalization of peaceful assembly, section 24 of the Labour Code required unions to fulfil a number of requirements before they could strike, and even when these requirements were met, strikers were often dismissed from their jobs and faced criminal prosecution. Despite the fact that article 49 of the Constitution guaranteed the right to peaceful assembly, strikes and political demonstrations were still routinely met with police violence and repression. This was the case of a peaceful demonstration of thousands of SNATEGS members who marched in March 2017 for decent wages and the right to freedom of assembly and which ended up with the arrest of 240 participants and the physical assault of 30 women. The AFL–CIO and the CLC shared the deep concern expressed by the UN Special Rapporteur in a 2013 report, as well as by Amnesty International and Human Rights Watch with respect to the country’s continuing and serious violations of the Convention.

---

**The Government member of Ghana (Mr NAHR KORLETY)** noted that the Government of Algeria had put in place structures and committed efforts, guided by the Committee of Experts, in order to achieve the goal of fully meeting the requirements of the Convention and socio-economic emancipation through the interplay of demand and supply of labour and a cordial relationship between employers and employees. This journey could not be achieved without the commitment of time, money and human capital to obtain optimum results. The Government of Algeria was in the process of achieving this feat through the enactment of laws that would guarantee trade union pluralism and the formation of workers' organizations. It had also instituted social dialogue and good governance through consultation for the drafting of the Labour Code which was currently under consideration. Major issues in this draft bill were the outcome of consultation with the economic partners, various administrative authorities and trade unions, with much ILO involvement. The Government should therefore be encouraged to intensify this engagement with its social partners and the ILO in order to bring this laudable aspiration to fruition.

**La membre gouvernementale du Sénégal (M<sup>me</sup> FALL)** a salué l'ensemble des réponses données par le gouvernement aux préoccupations formulées par la commission d'experts dans sa dernière observation, ainsi que les mesures prises par celui-ci depuis l'adoption des lois sociales de 1990. Ces dernières ont permis notamment la création de 102 organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, le maintien du dialogue social, comme le démontre les consultations tripartites et bipartites, la négociation de conventions collectives et d'accords de branche et la signature de nombreux pactes; et la concertation inclusive, à l'origine de l'élaboration de la nouvelle législation, est preuve de l'engagement du gouvernement à la rendre conforme aux normes de l'OIT. Il convient d'encourager les partenaires sociaux à poursuivre leur travail dans le sens du respect des normes sociales de l'OIT et le gouvernement à continuer ses efforts en vue de mettre en œuvre la convention, tout en gardant à l'esprit que l'atteinte de l'objectif du travail décent passe nécessairement par le dialogue social et le respect de la liberté syndicale.

---

### **Un observador en representación de la Internacional de Servicios Públicos (ISP)**

(Sr. RUBIANO) destacó que el caso ha sido examinado por la Comisión de Expertos casi todos los años en los últimos quince años, y por la Comisión de la Conferencia en 2014 y 2015. En estas ocasiones, el Gobierno ha repetido que la legislación y la reglamentación del trabajo se basan en los principios previstos en los convenios de la OIT; los interlocutores sociales están representados en todos los sectores de actividades a nivel regional; y que el registro de las organizaciones sindicales obedece a las disposiciones legales, mediante formalidades simples y sin limitaciones. Sin embargo, el examen del caso por la Comisión de la Conferencia demuestra lo contrario. Las quejas presentadas ante el Comité de Libertad Sindical han documentado los despidos antisindicales, los actos de acoso por parte de las autoridades públicas, así como el arresto y la detención arbitrarios de sindicalistas pertenecientes a organizaciones de trabajadores autónomas que no acatan el *diktat* del Gobierno. El Gobierno se ha cebado con algunos miembros del SNAPAP, afiliado a la ISP, y con los miembros de la Confederación General de Trabajadores en Argelia (CGATA), y hasta hoy no le han dado el registro sindical. El Sr. Rachid Malaoui, presidente de la CGATA fue despedido en 2013. El 16 de enero de 2017 el embajador de Argelia en Bruselas comunicó en una carta a la CSI en la cual menciona que el Sr. Malaoui está acusado de tratar de provocar una insurrección civil. A pesar de que nos alaga saber que el Gobierno considera que un sindicalista tiene tal poder de convocatoria, hay que admitir que éste no es el caso y que es sólo una excusa más para la denegación de registro de la CGATA. Otros sindicalistas han sido recientemente despedidos por su actividad sindical, tal como el Sr. Hasan Fouad, responsable de migración y refugiados de la CGATA, en diciembre de 2016, y el Sr. Naser Kaca, responsable de la sección sindical de la educación superior de la CGATA en la ciudad de Bejaia, el 26 de abril de 2017. Otros afiliados han sido suspendidos, degradados, o se les ha castigado con descuentos salariales. Este es el caso por ejemplo de los Sres. Yahia Habib y Arab Haddak, responsables de la sección de enseñanza superior del SNAPAP-CGATA en las ciudades de Tiaret y Bejaia. Por su parte, la Sra. Hassina Bensaid, de la sección sindical municipal del SNAPAP-CGATA en la ciudad de Bejaia, ha sido trasladada hasta en nueve

---

ocasiones en un solo año. Asimismo, su persistencia en la actividad sindical la llevó a ser amenazada con un arma de fuego por parte del presidente de la asamblea municipal. También, la Sra. Nadia Bedri, de la sección sindical del SNAPAP-CGATA en la Agencia Nacional de Recursos Hidráulicos, ha sido obligada a someterse a una pericia psiquiátrica por haber interpuesto una denuncia por acoso sexual. El Gobierno no ha dado seguimiento a todas las recomendaciones de la Comisión de Expertos y del Comité de Libertad Sindical, así como a las conclusiones de la Comisión de la Conferencia de 2014 y 2015. La Comisión debe condenar enérgicamente estas prácticas e instar al Gobierno a poner su legislación en línea con el Convenio y respetar sus principios.

**The Government member of the Islamic Republic of Iran (Mr BEHZAD)** welcomed the measures undertaken by the Government to reinforce trade union pluralism and, in this respect, took note of the statistics provided on the creation of workers' and employers' organizations in the country. As regards social dialogue, 20 tripartite meetings and 14 bipartite meetings were held at the national level, which yielded a number of pacts between the Government and the social partners. The draft Labour Code was discussed with trade unions, economic partners and the concerned administrative authorities. These efforts demonstrated the willingness and commitment of the Government to make progress in this case. While supporting these measures, he encouraged the Government to continue making efforts and called on the Office to provide the necessary technical assistance.

**The Government member of Qatar (Mr AL-SIDDIQI)** thanked the Government for providing detailed information, which highlighted the measures adopted to apply the Convention. He commended Algeria on the efforts deployed in undertaking social dialogue and in holding consultations with the social and economic partners, which resulted in the signing of several national and sectorial agreements.

**The Government member of Pakistan (Mr KHAN)** welcomed the steps taken by the Government to enforce labour standards in the country through legislative and policy measures and its constructive engagement with the ILO supervisory bodies. He noted that

---

102 trade unions were registered in the country, which pointed to opportunities afforded for social dialogue and freedom of association. The draft Labour Code was being discussed with the social partners and the Government was awaiting the views of all trade unions for a possible enrichment of the Code. He hoped that trade unions would constructively engage in this process and that their genuine concerns would be addressed by the Government.

**Le membre gouvernemental de l'Angola (M. N'GOVE LUSSOKE)** a noté avec satisfaction que, suite à la promulgation des lois sociales de 1990, l'Algérie a facilité la mise en œuvre du pluralisme syndical. Plusieurs organisations syndicales des travailleurs et employeurs ont ainsi été créées, en conformité avec la législation en vigueur. En outre, le dialogue social en Algérie se déroule dans un parfait respect du tripartisme, permettant notamment la signature du Pacte économique et social de croissance, lequel définit un certain nombre d'objectifs de gestion adéquate des secteurs économique et sociale. L'Algérie est encouragée à poursuivre ses efforts dans le renforcement du pluralisme syndical. La Commission de la Conférence ainsi que le Bureau doivent accompagner le gouvernement dans la mise en œuvre des réformes économiques et sociales destinées au développement et à la paix sociale.

**The Government member of Kenya (Ms APIYO)** noted that the current national laws of Algeria had enabled registration of both employers' and workers' organizations which had as a result grown to over 102 trade unions. This showed that the statutory requirements for trade union registration were aligned with the requirements of the Convention. She also took note of the national economic and social growth pact signed between the Government and the economic and social partners in order to strengthen dialogue and enhance consultation, and the fact that it was being regularly and periodically renewed. Finally, she noted that there had been an increase in the number of collective bargaining agreements signed over the years. She concluded by emphasizing that the process of changing laws and institutional restructuring did take time and consequently, the

---

Government should be given more time and ILO technical assistance in order to enhance compliance with the Convention.

**The Government member of Bangladesh (Mr HOSSAIN)** welcomed the progress made by the Government in enforcing the existing labour laws and regulations and promoting social dialogue at all levels, as well as the ongoing engagement of the Government with the social partners and the ILO in drafting the Labour Code. He encouraged the ILO to continue providing its technical assistance to Algeria to complete the ongoing reforms and to improve institutional capacity of the regulatory mechanisms.

**The Government member of Sudan (Mr KHIR ELSEED)** expressed his appreciation of the great efforts made by the Government in social dialogue, as well as in the formulation of national labour regulations. He highlighted that social dialogue gave legitimacy to all measures carried out by the Government, which would grant the social partners the right to freedom of association without any conditions, except those specified by law. He encouraged the Government to continue its efforts on social dialogue and commended it to request ILO technical assistance with respect to the Labour Code.

**La membre gouvernementale du Liban (M<sup>me</sup> DARROUJ)** a accueilli favorablement les informations fournies par le gouvernement sur l'application de la convention, suite aux commentaires de la commission d'experts, et sur le projet de Code du travail dont les dispositions sont en conformité avec les normes internationales du travail et tout particulièrement la convention n° 87. Elle a encouragé les partenaires sociaux à poursuivre le dialogue social existant, le cas échéant, en sollicitant l'assistance technique du BIT.

**The Government member of Zimbabwe (Ms HANGA)** took good note of the comprehensive legislation which existed in Algeria, as well as the Government's commitment to dialogue which had been echoed by the Employer member from this country. She shared the concerns raised by the Government representative concerning the criteria of listing cases to be discussed in the Committee. Both the Government representative and the

---

Employer member of Algeria had confirmed the existence of a mechanism of social dialogue as evidenced by numerous meetings convened both at tripartite and bipartite levels. The outcome of these meetings had been social and economic pacts which had been beneficial to the labour market in Algeria and this was highly commendable. Social dialogue could neither be rushed nor fast tracked if indeed it was to achieve its desired goals. The Committee should give due regard to the willingness of the Government of Algeria to engage with its social partners and the tripartite partners should be encouraged to continue working together in order to come up with home-grown solutions to the challenges that they faced as a country. This was a case of good progress and the Office should continue to offer technical support in order to strengthen ongoing initiatives for promoting social justice in the Algerian labour market.

**Le représentant gouvernemental de l'Algérie (M. KHIAT)** a souligné que, malgré le soutien de la majorité des intervenants des trois secteurs, quatre ou cinq ont porté des accusations envers son gouvernement auxquelles une réponse doit être donnée. Le dialogue et le respect doivent être réciproques et il doit être évité de s'éloigner des grands principes prônés par l'OIT en la matière. L'Algérie a reconquis et préservé sa stabilité au prix d'énormes sacrifices, stabilité bénéfique dont l'impact se mesure dans toute la région africaine et pourtour méditerranéen. La 2<sup>e</sup> session du Comité technique spécialisé sur le développement social, le travail et l'emploi de l'Union africaine, qui a été réalisée à Alger il y a environ deux mois, a permis aux délégations africaines tripartites présentes dans cette commission de constater la réalité du dialogue social en Algérie, où il n'y a ni restriction ni menace, ni entrave. L'orateur a mentionné deux exemples. S'agissant du SNAPAP, les communications transmises au BIT en 2014 et 2015 ont été claires et précises. A l'époque, il y avait un problème concernant la situation de cette organisation syndicale, mais la justice a décidé qu'il existe un seul SNAPAP et non pas deux. Le SNAPAP est dirigé par M. Felfour, et les personnes qui ont été mentionnées dans les interventions ne sont pas concernées par cette question. Le SNAPAP a travaillé avec l'administration, obtenu des

---

documents officiels et tenu des assemblées générales réglementaires. Concernant le SNATEGS, suite à la demande de l'ISP, une rencontre entre le secrétaire adjoint de l'ISP et le gouvernement a eu lieu il y a quarante-huit heures dans les locaux du BIT. La discussion a été franche et amicale, mais il semble toujours avoir des questions concernant une prétendue dissolution. Le SNATEGS est une organisation syndicale enregistrée et active; elle est dirigée par M. Boukhaly. Il a été indiqué au secrétaire adjoint de l'ISP que la personne mentionnée dans les précédentes interventions n'en est pas le président. Elle travaille comme avocat depuis 2016 et, par conséquent, ne peut pas défendre les intérêts de travailleurs là où il ne travaille pas. L'intéressé est respecté comme citoyen algérien, mais il n'est pas secrétaire général du SNATEGS. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité social connaît les procédures concernant l'enregistrement ou la dissolution. Si une question de dissolution se présente, elle suivra les procédures officielles et, si des informations contraires circulent, les personnes seront induites en erreur. En ce qui concerne le Code du travail, de la lenteur peut être perçue, mais il est important d'élaborer un texte qui résiste au temps et soit près de la réalité. Le gouvernement réalise actuellement la concertation avec tous les partenaires sociaux. L'Algérie dispose d'un arsenal juridique et adapte et améliore le Code du travail et sa législation nationale pour la mettre en conformité avec une certaine évolution du secteur économique et de l'entreprise. En conclusion, il a mentionné qu'il faut éviter les faux débats et accusations gratuites qui peuvent porter préjudice à cette commission. L'Algérie travaille de manière transparente avec toutes les institutions car le dialogue et la concertation entre les parties sont la base de la législation nationale.

**The Employer members** thanked the Government and the Committee members for their interventions which had helped to clarify certain issues and facilitate a greater understanding of the situation in the country. The Government had provided a lot of information on the law and practice in Algeria, including on the social dialogue processes at several levels and had indicated its readiness to meet with the parties concerned in order to

---

address the concerns raised during the discussion. While the Government seemed to be addressing the issues in practice, the vehicle for improved social dialogue was, above all, the draft Labour Code under preparation for a number of years and this legislative instrument had not been adopted yet. Even though it was understandable that such a process might be lengthy, its duration should remain within reasonable limits. Consequently, the Employer members encouraged the Government to complete the work it had started in relation to the Labour Code. Also, recalling that the Employer members generally did not condone the use of violence, and that they would have liked to have the benefit of more detailed information on the reasons for the Government's actions, they encouraged the Government to provide such information to the Committee of Experts in order to allow for an appropriate examination of this case.

**Les membres travailleurs** se sont déclarés préoccupés par les violations systématiques du droit de liberté syndicale en Algérie et ont espéré sincèrement que la sélection de cas apportera des changements concrets dans la vie des syndicalistes confrontés aux licenciements illégaux, aux détentions arbitraires et aux ingérences policières violentes lors de manifestations pacifiques. Le gouvernement doit restaurer la justice pour les femmes et les hommes qui luttent sans relâche, souvent au risque de leur vie et de leur liberté, pour établir un mouvement syndical indépendant. La question qu'il convient de se poser est de savoir comment il serait possible de jeter les bases d'un Etat démocratique si un droit aussi fondamental que le droit de s'associer et d'adhérer librement à des associations pour représenter les intérêts des travailleurs n'est pas reconnu. La réponse est on ne peut plus simple: cela n'est pas possible. Le droit de libre association constitue le fondement même de toute société démocratique. En refusant d'enregistrer et de reconnaître les syndicats indépendants, le gouvernement algérien affiche clairement une préférence pour des procédés autoritaires. Le Comité de la liberté syndicale, la commission d'experts et la Commission de l'application des normes ont, à maintes reprises, appelé le gouvernement à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir, le plus rapidement possible, l'enregistrement des

---

syndicats qui réunissent les conditions prévues par la loi. Ces appels ont malheureusement été ignorés et cela fait plus de dix années que le gouvernement ne réagit pas aux recommandations réitérées d'apporter des modifications fondamentales à la loi 90-14. L'Algérie persiste à bafouer des droits garantis aux travailleurs en vertu de la convention, et ce au mépris des obligations internationales auxquelles elle a souscrit. Les membres de la commission ont la responsabilité de veiller au plein respect des droits garantis au titre de la convention et d'adopter une position ferme, même à l'égard de gouvernements qui semblent n'y accorder que peu d'importance. Le gouvernement doit prendre – sans plus tarder – des dispositions en vue de la mise en œuvre des recommandations émanant des mécanismes de contrôle de l'OIT concernant la liberté syndicale. Des réformes doivent être engagées en concertation avec les partenaires sociaux. En particulier, le président de la CGATA, M. Rachid Malaoui, et le président du SNATEGS, M. Raouf Mellal, qui, entre autres, a été condamné à six mois d'emprisonnement en raison de sa militance syndicale, doivent être réintégrés dans leur poste. En outre, le gouvernement doit immédiatement procéder à l'enregistrement des syndicats indépendants, en particulier de la CGATA et SAAVA, et annuler la décision ministérielle du 16 mai 2017 portant le retrait du récépissé d'enregistrement du SNATEGS. Ces mesures urgentes constituent un premier pas indispensable pour ramener l'Algérie sur la bonne voie. L'orateur a terminé son intervention en exhortant le gouvernement à accepter une mission de haut niveau avant la prochaine session de la Conférence internationale du Travail.

(...)

\* \* \*

*The sitting closed at 9.20 p.m.*  
*La séance est levée à 21 h 20.*  
*Se levantó la sesión a las 21.20 horas.*